CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 27 DE LA LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA PEREQUATION FINANCIERE INTERCOMMUNALE ET LE RENFORCEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE

entre

l'**Association des Communes Genevoises**, boulevard des Promenades 20, case postale 1276, 1227 Carouge

(ci-après : « l'ACG »)

et

le **Fonds intercommunal** institué par l'art. 27 de la Loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (B 6 08), p. a. ACG, bd des Promenades 20, case postale 1276, 1227 Carouge

(ci-après : « le FI »)

tous deux désignés collectivement ci-après par le terme « les Parties »

Préambule

Etant préalablement rappelé que :

- l'art. 27 al. 1 de la Loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (B 6 08 ; ci-après : « la Loi ») dispose que le FI est chargé de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :
  a) des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune mais bénéficiant aux habitants d'autres communes ;
  b) des prestations incombant à l'ensemble des communes.

- l'art. 27 al. 2 de la même Loi précise que les domaines pris en charge sont fixés d'entente entre le FI et l'ACG.

- l'art. 7 des Statuts du FI, du 3 avril 2009 (B 6 08.05 ; ci-après : « les Statuts ») précise les critères qui doivent présider à l'octroi des subventions dans le cadre de l'art. 27 al. 1 de la Loi.

- l'art. 16 al. 1 let. a des Statuts précise la procédure d'octroi des subventions en ajoutant que le Conseil du FI statue d'entente avec l'ACG sur toute demande de subvention présentée par une commune ou une entité intercommunale.

Le cadre légal impliquant ainsi une coopération étroite entre l'ACG et le FI dans la mise en œuvre de l'art. 27 de la Loi, les parties ont mis en place, par convention, un processus pour le traitement des recommandations et des décisions portant sur les demandes de subvention qui sont adressées au FI. Il en ressort, après trois ans de pratique, que ce processus implique un grand nombre d'examens successifs des demandes que les parties à la présente convention ont la volonté de simplifier et de rendre plus efficients.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Art. 1 Définitions

[1] Sont des dépenses d'investissement les dépenses relatives à des biens dont la durée d'utilité est de plusieurs années.
[2] Sont des dépenses de fonctionnement les dépenses qui ne sont pas des dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant.
[3] Constituent le financement communal les prestations monétaires et non monétaires des communes, groupements intercommunaux ou entités intercommunales genevois ; les prestations non-monétaires doivent toutefois avoir un fondement légal ou réglementaire pour en définir la valeur, faute de quoi elles ne peuvent être prises en compte.
[4] Constituent des enveloppes, des montants généraux de financement définis pour subventionner des dépenses de fonctionnement dans un domaine d'activité spécifique, qui font l'objet de décisions du Conseil du FI sur proposition de l'Assemblée générale de l'ACG, afin de les répartir entre divers projets entrant dans le domaine concerné. La compétence d'octroyer des montants prélevés sur les enveloppes, conformément aux règles et critères fixés d'entente entre l'ACG et le FI, est déléguée à l'Assemblée générale de l'ACG. Cette dernière assume la responsabilité des décisions alors que l'ACG en assume le suivi administratif et financier. Si les décisions relatives aux montants des enveloppes sont soumises à opposition des conseils municipaux des communes, les prélèvements sur ces enveloppes ne le sont pas.

Art. 2 Bénéficiaires

[1] Ne peuvent être bénéficiaires de subventions du FI que les communes du canton de Genève (ci-après les communes) ainsi que les groupements intercommunaux genevois (ci-après les groupements) et les autres entités intercommunales genevoises (ci-après les entités) qui déposent un dossier complet. Les demandes de subvention doivent obligatoirement être présentées par une ou plusieurs communes, un groupement ou une entité directement impliqués dans l'organisation ou le financement de la prestation. L'ACG peut exceptionnellement recevoir une délégation par l'ensemble des communes pour des domaines d'activités spécifiques.
[2] Les communes, groupements et entités n'ont aucun droit à obtenir une subvention du FI.

Art. 3 Critères relatifs aux subventions d'investissement

[1] Les critères minimaux pour l'octroi de subventions d'investissement sont, selon leur importance l'un ou plusieurs des suivants :

a) l'intercommunalité de l'équipement ou de l'infrastructure, c'est-à-dire son financement par plusieurs communes pouvant être constituées en groupement ou en entité ;
b) l'effet de débordement de l'équipement ou de l'infrastructure, c'est-à-dire son financement par une seule commune alors que cette réalisation bénéficiera très largement aux habitants d'autres communes; l'investissement répondant à cette caractéristique doit être fondé sur une planification à l'échelle cantonale ou régionale;
c) l'obligation, incombant à l'ensemble des communes, qui doivent en assumer le financement, d'accomplir la tâche nécessitant l'investissement ou l'infrastructure.

[2] Le subventionnement du FI représente en principe entre 1 et 20 % du financement communal, un taux supérieur pouvant toutefois être admis si la prestation touche la majorité des communes ou bénéficie directement à la majorité des communes ; l'alinéa 3 demeure réservé.

[3] La capacité financière de la ou des communes requérantes est, en principe, prise en compte dans l'examen de la demande.

[4] Si le subventionnement est accordé à un groupement ou à une entité dont plus de ¾ des communes sont membres, le taux de subventionnent peut couvrir jusqu'à 100 % de l'investissement.

Art. 4 Critères relatifs aux subventions de fonctionnement

[1] Les critères minimaux pour l'octroi de subventions de fonctionnement, définis d'un commun accord entre les parties, sont cumulativement les suivants :

a) l'intercommunalité de la prestation (c'est-à-dire son financement par plusieurs communes, directement ou par le biais de groupements ou d'entités) ou l'effet de débordement de la prestation (c'est-à-dire son financement par une seule commune alors qu'elle bénéficie aux habitants de la majorité des communes genevoises),
b) le réalisme et la crédibilité du budget présenté,
c) et, pour les subventions en matière culturelle, le caractère professionnel ou semi-professionnel de l'activité nécessaire à la réalisation de la prestation.

[2] Le subventionnement du FI ne peut en principe pas dépasser 50 % du financement communal hors FI. Toutefois, ce taux peut être porté au-delà de 50 % si la prestation touche un tiers des communes au moins; l'alinéa 4 demeure réservé.

[3] Si le subventionnement est accordé à un groupement ou à une entité dont plus de ¾ des communes sont membres, le taux de subventionnement peut couvrir jusqu'à 100% du projet.

[4] Les montants des subventions sont définis en tenant compte de la diversité des objets soutenus et des bénéficiaires ainsi que des possibilités financières du FI.

[5] Pour des raisons d'efficience, le FI et l'ACG n'entrent pas en matière sur des subventions inférieures à 10'000 francs.

Art. 5 Répartition des compétences et des tâches

Pour l'examen des demandes de subvention n'émanant pas du GIAP, du SIACG et du CIDEC, traitées à l'art. 7, al. 7, les parties décident de répartir les compétences comme suit :

[1] La Direction générale de l'ACG examine le contenu des dossiers de demandes reçus par le FI (recevabilité) et émet une recommandation sur la légalité des dossiers complets, comprenant un formulaire récapitulant le dossier qu'elle transmet :

a) au Conseil du FI pour les demandes relatives à des subventions d'investissement ou à des subventions de fonctionnement n'émargeant pas aux enveloppes ;
b) à l'Assemblée générale de l'ACG, après traitement conformément aux critères définis avec le FI, pour les demandes relatives à des subventions de fonctionnement émargeant à l'une des enveloppes votées par le FI, avec un examen préalable par le groupe de concertation en charge du domaine concerné qui émet une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale de l'ACG.

En outre, la Direction générale de l'ACG assure la gestion administrative des requêtes et élabore le planning annuel des différentes séances ;

[2] Le Conseil du FI se prononce sur la légalité des demandes mentionnées au chiffre 1, let. a) de la présente disposition, dont le dossier est complet, en examinant, en particulier, la qualité

du requérant, le critère de l'intercommunalité ainsi que le critère de la quotité du financement par une ou plusieurs communes.
[3] En veillant au respect des possibilités financières du FI, l'Assemblée générale de l'ACG se prononce sur l'opportunité des requêtes dont la conformité légale a été admise :
a) pour les demandes mentionnées au chiffre 1 lettre a) de la présente disposition supérieures à 1'000'000 de francs ou pour lesquelles un subventionnement du FI représenterait plus de 20 % du financement communal, sur la base de la recommandation du FI et du Comité de l'ACG ;
b) pour les autres demandes mentionnées au chiffre 1 lettre a) de la présente disposition, sur la base de la recommandation du FI ;
c) pour les demandes mentionnées au chiffre 1 lettre b) de la présente disposition, sur la base de la recommandation émise par le groupe de concertation du domaine concerné à qui le dossier a été préalablement transmis par la Direction de l'ACG.

Art. 6 Planning de dépôts des requêtes de subventions émargeant aux enveloppes
Les dossiers complets de demandes de subventions émargeant aux enveloppes doivent impérativement parvenir à l'administration de l'ACG, qui assure le secrétariat du FI, chaque année avant le 31 mars et avant le 30 septembre pour faire l'objet de décisions respectivement durant le premier et le deuxième semestre. Le traitement des dossiers reçus après ces dates est automatiquement repoussé au semestre suivant.

Art. 7 Procédure de traitement des requêtes en subventions d'investissement et de fonctionnement hors enveloppes
[1] Lorsque le FI est saisi par une commune, un groupement autre que le GIAP, le SIACG et le CIDEC ou une entité intercommunale genevoise d'une demande de subvention relevant de l'art. 27 de la Loi, sa Présidence en accuse réception et en informe l'ACG. Toutefois, si le dossier n'est pas complet, il est retourné au requérant par l'administration de l'ACG pour être complété.
[2] Le Conseil du FI procède à un examen de la légalité du subventionnement selon l'art. 7 des statuts du Fonds.
[3] S'il découle de cet examen que la demande ne remplit pas les critères du Fonds, le Conseil du FI la rejette et communique sa décision à l'entité requérante avec copie à l'ACG. Le dossier est classé.
[4] Si la demande remplit les critères, le Conseil du FI rend une décision favorable qu'il communique à l'ACG, en se prononçant sur la base des moyens financiers du Fonds. Il peut émettre, en outre, une recommandation, fondée sur son appréciation de l'opportunité de la subvention et de sa quotité, elle-même déterminée sur la base de la capacité financière de la ou des communes requérantes. Dans ce cas, il établit une note succincte à l'intention de l'Assemblée générale de l'ACG. Ce document est transmis au Comité de l'ACG si ce dernier est chargé de formuler une recommandation.
[5] A la convocation adressée à l'Assemblée générale est jointe une présentation de l'objet soumis, rédigée par l'administration de l'ACG ainsi que l'éventuelle note succincte par laquelle le Conseil du FI émet une recommandation fondée sur son appréciation de l'opportunité de la dépense. Cas échéant, la recommandation du Comité de l'ACG y figure également.
[6] L'Assemblée générale de l'ACG décide en opportunité de l'acceptation ou du refus des requêtes qui lui sont soumises. Différentes possibilités se présentent :
a) Si, par son acceptation, l'Assemblée générale de l'ACG est en accord avec le FI, l'administration de l'ACG, qui assure le secrétariat du FI, organise la mise en œuvre de la décision.
b) Si l'Assemblée générale de l'ACG refuse la requête, le dossier est classé et un courrier, élaboré par l'administration de l'ACG à la signature de la Présidence du FI, est envoyé au requérant.
c) Si la décision de l'Assemblée générale de l'ACG diverge de la décision du FI ou de sa recommandation, une concertation est prévue entre le bureau du FI et le bureau de l'ACG, pour trouver un accord. Si la divergence subsiste, le dossier est considéré comme refusé. Si un accord est trouvé, l'Assemblée générale de l'ACG doit le valider formellement par l'acceptation de la requête pour que l'administration de l'ACG puisse organiser la mise en

œuvre de la décision. Une nouvelle décision du Conseil du FI n'est nécessaire que si l'accord va au-delà de la première décision du FI (ultra petita).

[7] Compte tenu des particularités des processus budgétaires du GIAP, du SIACG et du CIDEC, qui réunissent la grande majorité des communes représentées à l'Assemblée générale de l'ACG, la procédure de traitement des financements à destination de ces entités se fait en parallèle entre l'ACG et le Fonds intercommunal, de façon à pouvoir présenter aux communes les montants de leurs contributions pour l'année suivante dans le courant du mois de juillet.

[8] L'administration de l'ACG est chargée de la mise en œuvre de la procédure d'opposition des conseils municipaux prévue à l'art. 60C de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05). Pour ce faire, elle applique le règlement de l'ACG du 18 mai 2011 sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG. A l'issue de cette procédure, la Présidence de l'ACG transmet au FI les informations requises pour la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale.

Art. 8 Procédure de traitement des requêtes en subventions de fonctionnement émargeant aux enveloppes

[1] Lorsque le FI est saisi par une commune, un groupement ou une entité d'une demande de subvention relevant de l'art. 27 de la Loi émargeant aux enveloppes, sa Présidence en accuse réception et informe le requérant qu'il est transmis à l'ACG pour traitement. Toutefois, si le dossier n'est pas complet il est retourné au requérant pour être complété. Si le dossier est complet, il est introduit dans la liste des objets à traiter par le groupe de concertation concerné pour autant que la légalité soit constatée par la Direction de l'ACG.

[2] S'il découle de cet examen que la demande ne remplit pas les conditions de légalité la Direction de l'ACG communique le dossier au Comité pour qu'il se prononce. S'il le rejette, il communique sa décision à l'entité requérante avec copie au groupe de concertation et au FI. Le dossier est classé.

[3] Si la demande remplit les conditions de légalité, le groupe de concertation examine le dossier et émet une recommandation, fondée sur les critères définis d'entente entre l'ACG et le FI ainsi que sur son appréciation de l'opportunité de la dépense. Dans ce cas, la Direction de l'ACG établit, à l'intention de l'Assemblée générale de l'ACG, une note succincte comprenant la recommandation du groupe de concertation concerné. Cette note est jointe à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ACG.

[4] L'Assemblée générale de l'ACG décide en opportunité de l'acceptation ou du refus des requêtes qui lui sont soumises, dans les limites des enveloppes approuvées par le FI ainsi que des critères définis d'entente avec le FI.

[5] A l'issue de cette procédure, la Présidence de l'ACG transmet la décision de l'Assemblée générale de l'ACG au FI et les informations requises pour la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale.

Art. 9 Budget du Fonds

Le Conseil du Fonds établit le budget du Fonds et le transmet au Comité de l'ACG pour information.

Art. 10 Entrée en vigueur et durée

La présente convention, établie en deux exemplaires, abroge la précédente convention du 1er janvier 2017 et entre en vigueur le 21 juin 2021. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie se réserve le droit de résilier celle-ci moyennant un préavis écrit de six mois. En cas de retrait de l'une des parties, la Convention est réputée caduque.

Pour l'ACG

Lieu : Carouge Date : 2.05.22

Nicolas Diserens
Directeur général

Gilbert Vonlanthen
Président

Pour le FI

Lieu : Carouge Date : 2.5.22

Anne Kleiner
Secrétaire du FI

Laurent Tremblet
Président du FI